

Arrêt

n° 284 130 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Lomé.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants : En 2015, vous avez terminé une formation en menuiserie en aluminium et, ne pouvant ouvrir votre atelier (par manque de moyen financier), votre frère, A., revendeur d'essence de contrebande en provenance du Bénin, vous a proposé de venir l'aider dans cette tâche au sein son dépôt de carburant illégal situé dans le quartier de Zongo à Lomé.

Huit mois plus tard, votre frère s'est installé en Guinée Equatoriale et vous a laissé la gestion son dépôt de carburant. Pour cette tâche, votre frère avait engagé un gardien, J., afin de veiller sur le carburant durant la nuit.

Le 1er juillet 2016, vous vous êtes rendu à Sokodé dans le cadre des obsèques de votre oncle maternel. Vous avez alors laissé la surveillance de votre dépôt de carburant à votre gardien J..

Le matin du 05 juillet 2016, votre ami, A., vous a appelé afin de vous avertir que votre dépôt a brûlé la nuit précédente, que votre gardien y a trouvé la mort et que la police vous recherchait activement suite à ces faits.

Les 06 et 08 juillet de la même année, votre propriétaire vous a informé que deux convocations de police ont été déposées à votre domicile.

Vous êtes alors resté caché à Sokodé et, une semaine plus tard, la famille de J. est venue trouver la vôtre et elle a menacé de vous tuer étant donné que vous fuyiez la police.

Vu ces menaces et le caractère illicite de vos activités, vous avez décidé de quitter le pays.

Vous avez donc quitté le Togo, le 28 juillet 2016, en voiture, pour vous rendre au Niger, où vous êtes resté environ trois semaines, avant de vous rendre en Lybie. Vous êtes resté dans ce pays plus ou moins un mois avant de faire la traversée vers l'Italie, où vous êtes arrivé en octobre 2016 et où vous avez introduit une DPI en date du 21 décembre 2016. Sans attendre la fin de la procédure, vous vous êtes ensuite rendu en Suisse, où vous avez également introduit une DPI en date du 05 avril 2017. Sans attendre la fin de la

procédure, vous vous êtes rendu en Allemagne, où vous avez également introduit une DPI en date du 07 avril 2017 et où vous avez reçu une décision de non prise en considération de votre DPI.

Le 05 janvier 2020, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez introduit une DPI, en date du 09 janvier 2020, auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités nationales en raison de l'incendie de votre dépôt illégal de carburant. Vous craignez également d'être tué par la famille de votre gardien décédé lors de ce même incendie.

Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déposé les documents suivant à l'appui de votre DPI : deux convocations de police à votre nom respectivement datées des 06 et 08 juillet 2016 et une copie d'un mandat d'arrêt émis à votre rencontre daté du 13 septembre 2016.

En date du 23 mai 2022, vous avez fait la demande de la copie de vos notes d'entretien personnel (ci-après NEP). En date du 31 mai 2022, vous avez fait part, par courriel, de vos commentaires sur vos NEP et ce par l'entremise de votre avocate.».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. D'emblée, elle considère que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 étant donné qu'il s'agit de faits relevant du droit commun. Ensuite, elle observe que la partie requérante n'apporte aucune preuve documentaire relative aux faits essentiels sur lesquels, elle fonde sa demande de protection internationale. Elle relève des propos contradictoires dans le chef du requérant au sujet du moment où il déclare avoir quitté le Togo. De même, elle relève des déclarations lacunaires du requérant quant au nom complet du gardien décédé lors de l'incendie du dépôt de carburant, de même qu'au sujet du frère de ce dernier qui se serait lancé à sa recherche. Elle observe ensuite que les déclarations du requérant quant aux recherches lancées par ses autorités nationales à son encontre manquent de crédibilité. Elle constate en outre que le requérant est apolitique et que s'il déclare que des membres de sa famille ont obtenu la protection internationale en Allemagne, il en ignore les motifs. Elle considère en outre qu'aucune force probante ne peut être accordé aux documents déposés pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile et à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, s'agissant de la matérialité de l'incendie, la partie requérante allègue qu'il s'agit de faits divers qui ne sont pas systématiquement couverts par la presse et qu'il n'est pas étonnant que les recherches effectuées par la partie défenderesse n'aient rien donné tant ces faits sont vieux de plus de six ans, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné que le requérant reste toujours en défaut de fournir la moindre indication à ce sujet alors même qu'il soutient qu'une personne y serait décédée. A ce propos, le Conseil rappelle encore qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de la date à laquelle le requérant a quitté son pays, la partie requérante allègue qu'il s'agit de la seule contradiction pointée par la partie défenderesse et qui plus est avec des déclarations faites un an et demi auparavant à l'Office des étrangers et elle reconnaît que le requérant a pu se tromper, argumentation qui ne convainc pas en l'espèce, dès lors qu'elle laisse entières les constatations faites

par la partie défenderesse quant à l'importance que représente cette date dans le récit du requérant et auxquelles le Conseil se rallie.

De même, s'agissant du nom du gardien de l'entrepôt ainsi que de sa famille, la partie requérante soutient qu'il faut placer les faits dans le contexte togolais et africain où il est fréquent dans ces sociétés que des individus se côtoient sans connaître que leur prénom ou surnom et que par ailleurs le requérant n'a jamais été confronté directement lui-même à la famille du gardien et qu'il n'est pas incohérent qu'il ne puisse donner plus de détails les concernant ; argumentation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire en l'espèce dès lors qu'il est manifestement incohérent que le requérant ne sache rien au sujet de cette personne et de sa famille alors même qu'il déclare être recherché par cette famille depuis six ans afin de venger la mort de leur proche tué dans l'incendie d'un entrepôt appartenant au requérant. L'argumentation de la partie requérante sur un contexte africain ou togolais qui serait plus propices au fait que des personnes puissent se côtoyer sans connaître les prénoms ou surnoms des uns et des autres, postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par la décision attaquée. L'ignorance du requérant au sujet de ces personnes est d'autant plus incompréhensible dès lors que le requérant explique qu'il est en contact avec ses proches restés au pays qui lui donnent de temps à autre des nouvelles sur sa situation (dossier administratif/ pièce 7 pages 18 et 19).

La partie requérante insiste également, au sujet des recherches dont il soutient faire l'objet de la part des autorités de son pays, que l'authenticité des documents déposés n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'en ce qui concerne les motifs du mandat d'arrêt, il n'est pas inconcevable que les autorités aient monté contre lui un dossier sur la base de faits de « faux et usage de faux » étant donné qu'il gérait un business illégal de vente de carburants, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'aspect incohérent des motifs ce mandat d'arrêt, en totale contradiction d'ailleurs avec les faits racontés par le requérant sur les raisons derrière l'acharnement dont il allègue faire l'objet de la part de ses autorités. De même, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels les autorités mettraient en place de tels stratagèmes légaux pour le faire arrêter pour « faux et usage de faux » alors même que les faits qui lui seraient reprochés (la vente illégale de carburant ; entretien de dépôt de carburant illégal ; décès de l'un de ses employés de son dépôt) sont graves et suffisant pour justifier un mandat d'arrêt en bonne et due forme sans passer par des subterfuges.

Enfin, les informations générales dont le requérant fait état à l'annexe de sa requête à propos des mauvaises conditions carcérales au Togo, des défaillances de la police, de la corruption qui touche les principales institutions du pays (un article intitulé « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Togo », du 1^{er} juillet 2021 ; un article intitulé « Togo : le champion ouest africain de la détention en toute inhumanité ? », du 17 juin 2022 ; un article intitulé « Examen périodique universel du Togo – Communication soumise par le groupe de travail torture/ condition de détention au Togo » du 19 mai 2021), ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ces informations ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et concernent uniquement la situation générale au Togo. Or, non seulement les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale ont été remis en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6. Enfin, le Conseil constate que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi, s'agissant de la copie d'acte de naissance produite, qui est partiellement lisible, du certificat de nationalité togolaise ainsi que de la copie du passeport, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. De plus, s'agissant de la copie du passeport, le Conseil constate qu'alors que le requérant soutient lors de son entretien devant la partie défenderesse qu'il en a fait la demande en 2016 alors même qu'à sa lecture, il y est indiqué qu'il est valable à partir du 6 janvier 2015.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN